



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0363 du 25/01/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0363 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0363, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de remise en état d'anciens pâturages sur la commune de Clumanc (04), déposée par la SAS SEBSO, reçue le 13/12/2023 et considérée complète le 20/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée WD 103 sur une superficie de 1,43 ha de la manière suivante :

- procéder à l'abattage et à un débardage mécanisé en période sèche ;
- enlever les bois par camions remorques via le chemin des Clapiers débouchant sur la D19 ;
- effectuer le broyage des rémanents sur place après la coupe ;

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer d'anciens pâturages ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;

- en zone AB du PLU intercommunal Alpes Provence Verdon Sources de Lumières dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2022 ;
- au sein du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute Provence ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 directive habitats FR9301533 « L'Asse » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier dans le cadre de laquelle une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer la coupe en période sèche et en dehors de la saison printanière ;
- conserver les arbres morts et les feuillus ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de remise en état d'anciens pâturages sur la commune de Clumanc (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement en vue de remise en état d'anciens pâturages situé sur la commune de Clumanc (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS SEBSO.

Fait à Marseille, le 25/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)